

**Master 1 AES**

Examens du 1<sup>er</sup> semestre 2016/2017  
Session 1

**Droit comparé des sociétés**

(Jochen BAUERREIS)

**1. Mobilité des sociétés dans l'espace européen :**

Lisez l'extrait suivant d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne et répondez par la suite aux questions suivantes :

**Extrait :**

110 Un État membre dispose ainsi de la faculté de définir tant le lien de rattachement qui est exigé d'une société pour que celle-ci puisse être considérée comme constituée selon son droit national et susceptible, à ce titre, de bénéficier du droit d'établissement que celui requis pour maintenir cette qualité ultérieurement. Cette faculté englobe la possibilité, pour cet État membre, de ne pas permettre à une société relevant de son droit national de conserver cette qualité lorsqu'elle entend se réorganiser dans un autre État membre par le déplacement de son siège sur le territoire de ce dernier, rompant ainsi le lien de rattachement que prévoit le droit national de l'État membre de constitution.

111 Toutefois, un tel cas de transfert du siège d'une société constituée selon le droit d'un État membre dans un autre État membre sans changement du droit dont elle relève doit être distingué de celui relatif au déplacement d'une société relevant d'un État membre vers un autre État membre avec changement du droit national applicable, la société se transformant en une forme de société relevant du droit national de l'État membre dans lequel elle se déplace.

112 En effet, dans ce dernier cas, la faculté, évoquée au point 110 du présent arrêt, loin d'impliquer une quelconque immunité de la législation nationale en matière de constitution et de dissolution de sociétés au regard des règles du traité CE relatives à la liberté d'établissement, ne saurait, en particulier, justifier que l'État membre de constitution, en imposant la dissolution et la liquidation de cette société, empêche celle-ci de se transformer en une société de droit national de l'autre État membre pour autant que ce droit le permette.

113 Un tel obstacle à la transformation effective d'une telle société sans dissolution et liquidation préalables en une société de droit national de l'État membre dans lequel celle-ci souhaite se déplacer constituerait une restriction à la liberté d'établissement de la société concernée qui, à moins qu'elle soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, est interdite en vertu de l'article 43 CE (voir en ce sens, notamment, arrêt CaixaBank France, précité, points 11 et 17).

**Questions :**

- 1.1. De quel arrêt de principe s'agit-il (nom de l'affaire et année) ? (1/20)
- 1.2. Résumez (en une phrase) les faits de cet arrêt (2/20)
- 1.3. Synthétisez brièvement (en deux phrases !) le raisonnement de la CJUE mis en exergue dans cet arrêt (6/20)
- 1.4. Comment situer (en une phrase) cet arrêt par rapport à la jurisprudence *Daily Mail* (1988) et *Vale* (2012). Répondez en une phrase ! (3/20)

**2. Droit allemand des sociétés en comparaison avec le droit français :**

- 2.1. Caractérisez brièvement (en une à deux phrases) le « montage » de droit allemand de la « GmbH & Co. KG. (4/20)
- 2.2. Expliquez brièvement (en une à deux phrases) pourquoi et comment on peut « se doter » en Allemagne, d'une manière extrêmement rapide, d'une société à responsabilité limitée, sans passer par le processus classique de la constitution de société requérant l'immatriculation de la société au RCS (4/20)

**Durée de l'épreuve : 60 min**

**Document(s) autorisé(s) : Néant**

**Matériel autorisé : Néant**

**Bonne chance !!**